

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°39 du 16 mars 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-352 du 15 mars 2020, limitant les horaires d'ouverture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne, autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture Direction des Sécurités

Arrêté n°2020- of-352 limitant les horaires d'ouverture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque-là à fonctionner de jour et de nuit.

LE PRÉFET DE L'HERAULT OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

VU le code pénal;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe)

VU le décret 2020-242 du Premier ministre du 14 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

VU l'article 10 de l'arrêté 2016-I-DEB-I du préfet de l'Hérault du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons.

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 confie au représentant de l'État dans le département la responsabilité de définir les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation pouvant être maintenus à titre dérogatoire, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir un certain nombre d'activités indispensables à la continuité de vie de la Nation dans le département de l'Hérault;

CONSIDÉRANT que les magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne constituent des lieux de regroupements de personnes indispensables à la continuité de vie de la Nation dans le département de l'Hérault;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

ARRÊTE:

Article 1 : La dérogation accordée par l'article 10 de l'arrêté 2016-I-DEB-I du préfet de l'Hérault du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault autorisant les commerces pratiquant la vente de boissons à emporter et épiceries de nuit, à fonctionner le jour et la nuit est suspendue jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Ces commerces sont autorisés à fonctionner uniquement en journée entre 7 h et 20 h.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Montpellier et Béziers.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mars 2020

Le préfet

Jacques WITKOWSKI